

CONVENTION
D'OBJECTIFS TRIENNALE 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° D_2025_033, du conseil communautaire en date du XX Février 2026.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Ecole de la 2^{ème} Chance du Val d'Oise

13 Rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W953013251, représentée par son Président M. Hervé COUE, conformément à la décision de son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

L'association Ecole de la 2^{ème} Chance Du Val d'Oise, aux termes des statuts constitutifs, reprend les activités du précédent gestionnaire des E2C du département du Val d'Oise afin d'en assurer la pérennité et le développement.

L'association créée le 16 janvier 2024 s'inscrit comme étant un « véhicule » fédérateur des acteurs locaux voulant poursuivre le soutien de l'action d'intérêt général qu'est la formation des jeunes à la recherche d'une insertion sociale et professionnelle.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association pour mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation en direction d'un large public, et notamment d'un public sans diplôme, ni qualification, met effectivement en œuvre ces programmes avec le souci de :

- A court terme, de maintenir la formation et le suivi des jeunes qui étaient bénéficiaires du dispositif mis en place par le précédent gestionnaire des E2C du Val d'Oise et de ses partenaires ;
- A plus long terme et plus généralement, de constituer une école locale et autonome dispensant une formation et proposant un encadrement social, pédagogique et professionnel adapté aux jeunes en difficultés.

Considérant que la CAVP dispose de par la loi et aux termes de ses statuts d'une compétence globale en matière de développement économique,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe I à la présente convention : accompagnement et formation de jeunes sortis du système scolaire habitant le territoire de Val Parisis.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les 2 parties pour une durée de trois ans à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet sera évalué chaque année et sur la durée de la convention lors de l'examen du dossier de demande de subvention conformément au document à remplir en annexe.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment les coûts qui :

- Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 42 500 EUR.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention sera déterminé au regard de la demande qui sera effectuée par l'association (Cf. annexe) et validée par la collectivité par voie délibérative.

4.2 La collectivité territoriale contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 42 500 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 2 910 360 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour la deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- Pour l'année 2027 : 42 500 **EUR** (euros),
- Pour l'année 2028 : 42 500 **EUR** (euros),

4.4 La contribution financière de la collectivité mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La collectivité versera sa contribution financière selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2026 de la collectivité.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire. Par ailleurs, la communauté d'agglomération se laisse la possibilité de ré-évaluer le montant de la subvention en fonction des résultats de l'association, de la politique intercommunale qui sera en vigueur chaque année et des capacités financières de la collectivité.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Ecole de la 2^{ème} Chance du Val d'Oise.

Nom de la banque : Société Générale

L'appel de fonds sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis
Service Financier
271 Chaussée Jules César - 95250 Beauchamp

Et déposer sur la plate-forme CHORUS.

Les numéros d'identifications du pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Identifiant SIREN : 200 058 485 Identifiant SIRET : 200 058 485 00001

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la signature de la convention sa charte ou sa note de procédure relative à la prévention des conflits d'intérêts, ou une lettre attestant de l'inexistence de l'un comme de l'autre à la date de la signature de celle-ci.

Elle s'engage à fournir, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice 2026 :

- Le rapport d'activités et le compte rendu financier annuel tels que définis dans l'annexe deux ci-dessous, dûment signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier est conforme au Cerfa n° 15059*1.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du rapport d'activités et du compte-rendu financier annuel mentionnés à l'article 6 ci-dessus entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention, un bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif des actions menées sur le territoire de Val Parisis est communiqué par l'association. Il justifie notamment de ce qu'au minimum 70 jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ni qualification, sortis depuis plus d'un an du système scolaire, ont été ou sont en cours d'accompagnement.

9.3 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Faite à BEAUCHAMP, le xx/xx/2026

La Communauté
d'agglomération Val
Pasis

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour l'Association
E2c du Val d'Oise

Le Président

Hervé COUE

ANNEXE I : PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

² La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

I/ PRESENTATION DE L'ACTION OU DU PROJET

Rappel :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » devant permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Récapitulatif du projet au titre de l'année 2026

Charges du projet	Subvention de (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
2 910 360 EUR	42 500 EUR	2 721 160 EUR

1. Objectif(s):

Accueillir, informer et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur construction de leurs projets d'avenir. Le soutien est apporté dans toutes les démarches liées à l'orientation professionnelle, à l'accès à l'emploi, à la formation, à la création d'entreprise, à la santé, au logement, aux droits, à une citoyenneté responsable, etc.

2. Public visé:

L'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans, habitant les communes désignées par l'agglomération et l'Etat, répondant aux critères conventionnés avec les différents partenaires (Etat, Région Ile de France, France Travail, Val Parisis, ...).

3. Localisation :

Les communes concernées sont : Beauchamp, Bessancourt, Comeilles-en-Parisis, Ermont, Eaubonne, Franconville-la-Garenne, Frépillon, Herblay-Sur-Seine, La Frette-Sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-La-Forêt, Taverny.

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

- Accueil des jeunes
- Présentation des dispositifs proposés par l'Association
- Accompagnement du projet individuel du jeune
- Orientation en fonction du diagnostic des besoins vers les outils ou partenaires adaptés
- Organisation d'actions répondant aux besoins identifiés par la collectivité ou ses communes membres au bénéfice des jeunes

L'Association mobilise pour le public ciblé l'ensemble de ses outils et partenaires.

5. Liste des lieux de permanence proposés par l'Association

- Siège : Site de Roissy Pays de France
- Site d'Argenteuil
- Site de Cergy-Pontoise

II/ MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente convention est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au mois de novembre de chaque année, un bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif devra être communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes. Ces données feront l'objet d'un échange contradictoire entre les deux partis.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif (A minima)	Valeurs cibles 2026 (A minima)
Accompagner vers l'emploi, la formation ou la reprise d'études et les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans habitant les communes de : • Beauchamp, • Bessancourt, • Herblay-Sur-Seine, • Montigny-lès-Cormeilles, • La Frette-sur-Seine, • Frépillon, • Pierrelaye, • Taverny, • Cormeilles-en-Parisis, • Franconville-La-Garenne, • Sannois, • Ermont, • Eaubonne, • Le Plessis-Bouchard	Nouveaux inscrits	35
	Nombre de jeunes accompagnés	70
	Sorties positives : Dont - Emploi - Formation - Rescolarisation - Autre (alternance, etc.)	A définir lors du dialogue de gestion (Avril/mai 26)
	Nature des demandes Dont : - Emploi - Formation - Alternance - Projet	
	Nombre d'évènements proposés	2 jobs coachings : 1 sur le site d'Argenteuil 1 sur le site de Cergy-Pontoise

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises annuellement, l'ensemble des indicateurs suivants :

- Nombre d'entrées par communes ;

- Nombre et type de sorties de sorties positives : emploi, formation, reprise d'études ; et autres (en nombre, % et par communes) ;
- Répartition par commune, par âge, homme/femme, niveau d'étude ;
- Nombre de personnes concernées par chaque action de l'Association (accompagnement, événement, atelier, etc.) ;
- Le nombre d'évènements organisés sur les communes concernées ;
- Les moyens humains (nombre d'ETP) affectés au projet ainsi que leurs missions.

Indicateurs financiers :

- Coût par bénéficiaire
- Résultat d'exploitation
- Fonds propres au 31/12
- Fonds de roulement au 31/12

L'association produira un rapport d'activité annuel comprenant une synthèse de l'activité et des actions menées sur le territoire de Val Parisis livrés au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la mise en œuvre du projet.

ANNEXE B - BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	32 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	32 000	74- Subventions d'exploitation	2 694 360
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	1 144 116
61 - Services extérieurs	643 298	- Etat : DRIETS base	934 839
		-Etat : DRIETS bonus	93 484
		- ANCT	115 793
Locations	418 012	-	
Entretien et réparation	65 152	Région(s) :	1 149 744
Assurance	23 000	- Région Ile de France socle	1 092 257
		- Région Ile de France bonus	57 487
Documentation		Département(s) :	207 000
Intervenants extérieurs et pédagogie	137 134	- Conseil Départemental du 95	207 000
62 - Autres services extérieurs	167 720	Intercommunalité(s) : EPCI³	193 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	73 148	- Val Parisis	42 500
		- Plaine Vallée	0
		- Agglo Cergy-Pontoise	76 000
		- Agglo Roissy Pays de France	75 000
Publicité, publication	5 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	46 972	-	
Services bancaires, autres	10 000		
Frais postaux, Internet, Téléphone	17 600		
Cotisations	15 000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	113 874	- Fonds privés	9 200
Impôts et taxes sur rémunération	113 874	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	1 903 268	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	1 285 923	Autres établissements publics	
Charges sociales	617 345	Aides privées : taxe d'apprentissage	180 000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	4 867	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées NEXITY	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	2 000
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	9 333	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 874 360	TOTAL DES PRODUITS	2 874 360

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine .

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	36 000	87 - Contributions volontaires en nature	36 000
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	36 000	871- Prestations en nature	36 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	2 910 360	TOTAL	2 910 360
La subvention de 42 500 EUR représente 1,46 % du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à *minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».